

Le **PRESIDENT**:

Le présent article entrera en vigueur le jour que le Gouverneur en son conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

L'honorable M. **BEAUBIEN**: Il y a le mot "article", au lieu du mot "paragraphe."

L'honorable M. **McMEANS**: C'est qu'il s'agit de l'article 5 du projet de loi. Les lettres "(a)" et "(b)" sont biffées, et au lieu de l'alinéa (b) qui prescrivait que le paragraphe 7 de l'article 151 de la loi entrerait en vigueur le jour fixé par proclamation, il est décrété que l'article 5 entrera en vigueur, etc.

Le **PRESIDENT**: L'article 5 du bill serait supprimé? Est-ce bien l'article entier?

L'honorable M. **McMEANS**: Le tout.

Le très honorable M. **GRAHAM**: On s'y prend d'une manière bien peu satisfaisante.

Le **PRESIDENT**: L'article 5 sera-t-il supprimé?

L'honorable M. **DANDURAND**: Et remplacé comme il est dit plus haut.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 6 (arrestation sans mandat pour acte criminel).

L'honorable M. **BEAUBIEN**: Quel est l'objet de cet article?

L'honorable M. **DANDURAND**: Mon honorable ami le verra dans la note explicative.

L'honorable M. **BEIQUE**: Dans la page en regard.

L'honorable M. **WILLOUGHBY**: L'article ne confère pas aux fonctionnaires plus de pouvoirs qu'ils en avaient auparavant.

Le très honorable M. **GRAHAM**: Il ne s'applique pas exclusivement aux infractions prévues dans la loi des douanes; il embrasse aussi toutes celles qui découlent de l'administration de cette loi.

(L'article 6 est adopté.)

(Les articles 7 et 8 sont adoptés.)

Sur l'article 9 (autre peine si la valeur est de deux cents dollars ou plus).

L'honorable M. **BEAUBIEN**: Puis-je savoir s'il y a un changement ici? Je comprends que d'habitude l'amende était déterminée. Or, on semble avoir changé les peines établies par les articles 9, 10, 11 et 12. Pourquoi?

L'honorable M. **DANDURAND**: Ces articles diminuent la durée de l'emprisonnement et ils augmentent l'amende. Mon honorable ami peut probablement nous apprendre pourquoi l'amende sera plus forte et l'emprisonnement moins long.

L'hon. M. **McMEANS**.

L'honorable M. **WILLOUGHBY**: C'est à cause de l'indulgence des jurys et de cette caractéristique de la nature humaine qui fait craindre de "flanquer" à un individu—comme on dit couramment—un long terme d'incarcération, bien qu'elle n'empêche pas d'imposer une lourde amende. Nous croyons qu'en diminuant la durée de l'emprisonnement, nous aurons plus de chance d'obtenir un bon verdict du jury. Quelqu'un me rappelle aussi que le nombre des récusations péremptoires que le code permet est fondé sur la période d'emprisonnement que le juge peut imposer.

L'honorable M. **BEAUBIEN**: Je crois savoir que, sous le régime de la loi, telle qu'elle existait auparavant, le juge n'avait aucune latitude. La loi déclarait que, sur déclaration de culpabilité, un individu était passible d'une amende de \$500 ou de l'emprisonnement pour une période de sept ans, au plus.

L'honorable M. **DANDURAND**: Et d'un an, au moins.

L'honorable M. **BEAUBIEN**: Ce n'est pas là mon point. L'amendement dit qu'une personne sera passible d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars." Auparavant, l'amende était de \$500. Je me rappelle fort bien une longue discussion qui a eu lieu en cette enceinte lorsque ces articles ont été modifiés précédemment. En ce temps-là, si mes souvenirs sont fidèles, la contrebande des soieries se pratiquait sur une grande échelle. Des camions remplis de cette marchandise entraient dans la cité de Montréal. Un camion fut saisi dans une ruelle aux environs de chez Morgan et une forte amende fut imposée. Depuis, cette contrebande a cessé, je crois. Ceux qui en ont autrefois souffert craignent, me dit-on, que l'amende soit réduite. J'aimerais à savoir pourquoi nous l'abaissions d'une somme fixe de \$500 à un minimum de \$200.

L'honorable M. **WILLOUGHBY**: Que dites-vous de la période d'emprisonnement?

L'honorable M. **BEAUBIEN**: On ne l'impose pas.

L'honorable M. **McMEANS**: La note explicative nous apprend que:

Sous le régime des dispositions du Code criminel, article 932, tout individu mis en accusation pour une infraction pour laquelle il peut être condamné à l'emprisonnement pour une période de plus de cinq ans a le droit de récuser péremptoirement douze jurés, alors que si la période maximum d'emprisonnement est moins que cinq ans, il a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés seulement. Aucune peine d'emprisonnement pour plus de quatre ans n'a jamais été imposée, et en réduisant le maximum à quatre ans, il sera plus difficile pour un